

SOCIETE AFRICAINE DE REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES

“ SARI ”

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au Capital de F.CFA 1 355 480 000
Siège Social : 117, Boulevard de Marseille ABIDJAN
République de Côte d'Ivoire
01 B.P. 1327 - Abidjan 01
RCCM : CI-ABJ-2000-B-471

*

* *

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

A PRESENTER

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 MAI 2012

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la société et du rapport général des Commissaires aux comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2011, approuve les comptes tels qu'ils viennent de lui être présentés, et qui se soldent par une perte de cinq cent soixante dix-neuf millions deux cent deux mille trois cent soixante douze (- 579 202 372) FCFA.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 438 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, approuve ledit rapport ainsi que les différentes conventions qui y sont mentionnées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et définitif aux Administrateurs pour leur gestion et décharge aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mission au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2011.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, décide d'affecter la perte de l'exercice clos au 31 décembre 2011 au compte « Report à Nouveau ».

A l'issue de cette affectation les comptes de réserves présenteront les soldes suivants :

• Primes d'apport, d'émission, de fusion : (inchangés)	243 700 000 FCFA
• Ecart de réévaluation : (inchangés)	307 655 130 FCFA
• Réserve légale : (entièrement dotée)	271 096 000 FCFA
• Réserves libres : (inchangées)	329 822 472 FCFA
• Report à nouveau : (24 501 476 – 579 202 372)	- 554 700 896 FCFA

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, renouvelle les mandats d'administrateurs des sociétés COTAFI et DOMAFI pour une durée de six (6) ans arrivant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, nomme la société GEREFI en qualité d'administrateur pour une durée de six (6) ans arrivant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la fusion, reconnaît avoir pris entière connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes,

- signé le 02 avril 2012 avec la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, aux termes duquel,

▪ la société SARI fait apport à titre de fusion à la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE de la totalité de son patrimoine actif évalué à dix neuf milliards cinq cent quarante quatre millions sept cent soixante deux mille sept cent dix huit (19 544 762 718) FCFA, moyennant la prise en charge par la société absorbante de l'intégralité du passif de la société SARI arrêté à douze milliards neuf cent soixante quatre millions trois cent soixante cinq mille deux cent vingt-cinq (12 964 365 225) FCFA ainsi que des frais entraînés par la dissolution de celle-ci, et

▪ en rémunération de la valeur nette des apports de la société SARI, évaluée à trois milliards cent soixante millions deux cent soixante quatorze mille (3 160 274 000) francs CFA, en raison de la prise en compte d'un Badwill de -3 420 123 493 FCFA, apparu suite à la valorisation de la société SARI, la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE procéderait à la création, à titre d'augmentation de son capital, de trois cent cinquante mille neuf cent trente

quatre (350 934) actions nouvelles de cinq mille (5.000) francs CFA nominal chacune, qui seront attribuées aux actionnaires de SARI, à raison huit (8) actions nouvelles CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE pour trois (3) actions SARI, soit une augmentation de capital de un milliard sept cent cinquante quatre millions six cent soixante dix mille (1 754 670 000) francs CFA,

- ces actions nouvelles de même catégorie que les anciennes porteront jouissance rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2012, et seront à cette date entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE,
- sous réserve de la réalisation de la scission de la société CIDP CI dont CFAO MOTORS CI est l'un des bénéficiaires, le capital social passera alors de sept milliards trois cent treize millions neuf cent vingt cinq mille (7 313 925 000) francs CFA à neuf milliards soixante huit millions cinq cent quatre-vingt quinze mille (9 068 595 000) francs CFA,
- la différence entre l'actif net apporté (3 160 274 000 FCFA) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (1 754 670 000 FCFA), soit un milliard quatre cent cinq millions six cent quatre mille (1 405 604 000) francs CFA constituera une « Prime de scission » qui sera inscrite au passif du bilan de la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de cette société.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature effectués par la SARI, approuve entièrement ledit rapport.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ayant pleine et entière connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes, approuve purement et simplement la fusion, objet du projet précité, selon les modalités qui y sont stipulées, sous réserve de son approbation par les actionnaires de la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE. Elle approuve également l'évaluation de l'apport, sa rémunération ainsi que la parité d'échange retenue pour les actions à attribuer aux actionnaires de la société.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire note qu'aux termes de la fusion, l'actionnariat de CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE se présentera comme suit :

DESIGNATION DES ACTIONNAIRES	NOMBRE
La société CFAO France	1 735 434 (1 420 404 + 315 030)
La société COTAFI	11, 67 (9 + 2,67)

La société GEREFI	11,67 (9 + 2,67)
La société DOMAFI	11,67 (9 + 2,67)
La société SEI	7
Monsieur OBLET Vincent	7
Monsieur Francis MATHIEU	1
Monsieur Remis TAILLEFER	1
Actionnaires locaux provenant de SARI	35 896
S/TOTAL	1 771 381,01
CFAO France s/c Sogebourse	2 025
Actionnaires locaux (Flottants)	40 313
TOTAL	1 813 719

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que du seul fait et à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, la société SARI se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, étant donné que :

- la totalité du passif de cette société sera transmise à la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE et que

- les actions créées par la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, en rémunération de l'apport qui lui est fait, seront immédiatement après l'accomplissement de toutes les formalités légales ou réglementaires, directement attribuées aux actionnaires de la société SARI dans les proportions prévues au traité de fusion.

La société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE assurera la répartition matérielle des actions revenant aux actionnaires de la société SARI.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne au Président Directeur Général avec faculté de délégation, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

TREZIEME RESOLUTON

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations de la présente réunion pour procéder à toutes les formalités et aux publicités nécessaires et utiles à la réalisation définitive des décisions qui y ont été prises.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION